

Audience désistement

Soumagne, le 10 janvier 2020

Madame la Présidente,
Madame, Monsieur,

Je ne souhaite pas abuser de votre temps, néanmoins, il me semble utile de résumer brièvement le contexte pour comprendre ma démarche si vous voulez bien m'accorder 10 minutes environ.

1. En janvier 2018, suite aux conflits au sein du collège, le Conseil communal de Soumagne dont je faisais partie vote un règlement-taxe et le budget communal 2018 en prenant quelques libertés avec le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que du Règlement d'Ordre intérieur.
2. Estimant cette procédure inacceptable, j'introduis une réclamation auprès de la Ministre des Pouvoirs locaux.
3. N'obtenant pas de réponse à ma réclamation, je consulte un avocat sur la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'État.
4. Mon préjudice étant essentiellement d'ordre moral, celui-ci me le déconseille pour des motifs de coût financier, mais m'informe de la possibilité d'introduire personnellement une requête par voie électronique.
5. Convaincu qu'il va de soi que les arrêtés d'approbation de décisions illégales sont eux-mêmes illégaux, j'introduis une requête en suspension et annulation des arrêtés ministériels.
6. Cependant, pour un technicien en mécanique retraité, il n'est pas aisé de s'improviser avocat. En défaut d'argumentations suffisantes, la requête en suspension est rejetée le 19 septembre 2018.
7. Un élément du rapport de M. l'Auditeur avait cependant retenu mon attention. « *Le Conseil d'État juge que l'interruption du délai de recours au Conseil d'État consécutif à l'introduction d'une réclamation à l'autorité de tutelle est réputée durer jusqu'à ce que le réclamant soit informé des suites réservées à sa réclamation* ».
8. Considérant qu'au terme de la procédure, le cabinet de Mme la Ministre ne serait probablement plus en fonction en suite des élections, mais qu'il était donc toujours possible de contester les délibérations du Conseil communal ; plutôt que de poursuivre en annulation, il m'a semblé plus judicieux de relancer une procédure contre les délibérations originales de la commune de Soumagne.
9. Il s'agit donc de la requête dont nous débattons ce jour et qui s'est déroulée normalement jusqu'au rapport de M. l'Auditeur.
10. M'étant focalisé sur son contenu, décevant à mon sens, dès la réception de ce rapport, et au sujet duquel j'avais quelques remarques et questions à formuler, j'ai commis la grossière erreur de ne pas prêter attention au courrier électronique qui l'annonçait et de ne pas le joindre au dossier papier qui me sert de document de travail.
11. J'ai seulement pris connaissance de l'entièreté de son contenu en préparant l'intervention de ce jour, ce qui explique mes erreurs de procédure et la déclaration erronée « *la procédure ne m'ayant pas été rappelée* » dans ma demande d'être entendu du 14/10/2019.

12. C'est ainsi que convaincu qu'à l'instar de la procédure de suspension, la prochaine étape était l'audience publique, j'ai négligé involontairement d'introduire une demande de poursuite de la procédure et de déposer un dernier mémoire.

Dès lors, considérant :

- que, comme vous l'aurez sûrement remarqué, je n'ai aucun intérêt matériel dans cette affaire ;
- que ce dossier me tient fortement à cœur pour des raisons de principe, d'honneur et d'intérêt moral ;
- le fair-play manifesté envers la partie adverse à qui j'ai adressé à sa demande les pièces invoquées à l'appui de ma requête afin de l'aider à produire son mémoire dans les délais ;
- qu'en retour, il serait équitable que la partie adverse émette un geste en ma faveur ;
- que tout l'historique et tous mes courriers démontrent à suffisance que j'étais motivé pour poursuivre la procédure jusqu'à son terme afin qu'il soit statué sur le fond ;
- que l'erreur est humaine comme l'a signalé M. l'Auditeur dans son rapport où il relève que la Région wallonne a été désignée par erreur seconde partie adverse et la corrige en la requalifiant légitimement ;
- que mon désistement apparent résulte d'une erreur matérielle due à mon inexpérience et à un déficit de mémoire s'accroissant avec l'âge et l'état de santé ;

En suite de tous ces éléments, je me permets de solliciter votre indulgence afin que votre Haute Cour reconnaisse des circonstances exceptionnelles permettant de justifier la poursuite de la procédure.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où vous ne retiendrez pas mes arguments, je me permets de rappeler que je suis ici devant vous sans avocat par manque de moyens financiers.

Il m'apparaît par conséquent regrettable qu'à la suite de son rapport, M. l'Auditeur propose de m'imposer l'indemnité de procédure de base, soit 700 €.

Or, si je suis ici, c'est parce que Mme la Ministre n'a pas daigné répondre à ma réclamation. En cas où l'on m'imposerait une indemnité de procédure, je serais une 2e fois sanctionné pour une faute commise par un tiers, alors qu'il n'y a dans mon chef aucune recherche d'un quelconque avantage financier !!

Or, si la loi sur le Conseil d'État, en son article 30/1 §1 stipule que « *La section du contentieux administratif peut (mais pas doit) accorder une indemnité de procédure* », elle ajoute au §2 que « *Dans son appréciation, elle tient notamment compte de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité* ».

Par exemple, dans son arrêt n° 243.149 du 6 décembre 2018, la Cour prend en considération l'état de chômage du requérant pour justifier la réduction du montant de l'indemnité de procédure.

Or, l'état de retraité d'une carrière mixte ouvrier-employé n'est pas plus enviable que le chômage d'un directeur, loin de là.

Aussi, si malgré tout une indemnité de procédure devait être prononcée, la logique voudrait me semble-t-il, qu'elle soit réduite au montant minimum de 140 euros.

En tout état de cause, je vous remercie de votre attention.

Pascal ÉTIENNE